

Arrêt

n° 67 837 du 3 octobre 2011 dans l'affaire x / V

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juin 2007 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mai 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vous seriez sympathisant passif du HADEP, mais n'auriez jamais eu aucune activité politique.

En 2003, vous auriez introduit une première demande d'asile en Belgique, lors de laquelle vous auriez reconnu spontanément avoir introduit une demande d'asile en Autriche, pays vers lequel les passeurs vous auraient acheminé en camion "TIR" depuis Istanbul.

Le 27 janvier 2004, l'Office des étrangers a rendu une 26quater assortie d'une 10ter, l'Autriche ayant marqué son accord pour la reprise du dossier. Vous auriez toutefois décidé de demeurer clandestinement sur le territoire belge. En octobre 2006, vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique.

A l'appui de la présente requête, vous avez invoqué les faits suivants, étant donné que ceux-ci n'avaient pas été examinés (ni relatés d'ailleurs) dans le cadre de la première demande d'asile.

En 1998, votre épouse serait tombée malade, et les membres du HADEP se rendaient régulièrement chez vous afin de s'enquérir de son état de santé et de vous soutenir.

Le 20 mars 1999, vous auriez été arrêté à votre domicile la veille du Newroz, et emmené au bureau anti-terroriste de G. Antep. Près de deux cents personnes auraient été arrêtées le même jour ou le lendemain. Toutes auraient été interrogées sur les fêtes du Newroz (interrogatoire commun ressemblant plus à des intimidations). Vous auriez essayé d'expliquer à l'officier en quoi consistait le Newroz. Le policier, prenant sans doute votre intervention pour une bravade, aurait ordonné qu'on vous sépare des autres interpellés. Vous auriez été maltraité jusqu'à votre évanouissement. Après une semaine de détention, vous auriez été libéré sur décision du juge après avoir été contraint à signer un rapport médical stipulant, à tort, que vous ne portiez aucun signe de mauvais traitements. À dater de cette arrestation, chaque semaine vous auriez été emmené au commissariat pour un contrôle et/ou un interrogatoire.

En mars 2001, vous auriez quitté G. Antep pour Istanbul, où vous vous seriez installé chez votre frère.

Le 1er mai 2001, votre frère aurait participé à une marche et la police aurait procédé à plusieurs arrestations. Craignant d'être dénoncé, votre frère aurait décidé de se cacher.

Le 5 mai 2001, la police aurait effectué une descente au domicile de votre frère. Vous, ainsi que votre belle-soeur auriez été emmenés au poste et y auriez passé la nuit. La police aurait exigé que votre frère se livre aux autorités. Ce dernier refusant de se rendre, vous auriez été régulièrement (deux fois par mois) emmené au poste pour interrogatoire.

Le 12 février 2002, vous auriez dégradé un buste d'Atatürk dans une école, et l'auriez remplacé par un drapeau kurde. A la suite de cet évènement, vous auriez séjourné clandestinement dans le quartier d'Aksaray.

En avril 2002, votre avocat vous aurait appris qu'un mandat d'arrêt aurait été délivré contre vous à la suite des faits du 12 février. Prenant peur, vous auriez décidé de quitter la Turquie.

En septembre 2003, vous auriez quitté Istanbul pour l'Autriche.

B. Motivation du refus

Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, lors de vos dépositions successives, vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. En effet, dans le cadre de votre audition au fond, vous avez versé au dossier un mandat d'arrêt par défaut original (Giyabî Tutuklama Müzzekeresi/Örnek 29). Or, des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, indiquent que ce document n'est pas remis à l'intéressé ni à son avocat. De surcroît, il est plus qu'étonnant que ce document soit daté du 12 février 2002, soit le jour même de la dégradation du buste d'Atatürk. Ces éléments entament sérieusement la crédibilité de votre récit.

D'autre part, l'analyse de vos dépositions successives a permis de mettre en lumière d'importantes contradictions et omissions.

Ainsi, dans le cadre de votre audition au fond (cf. pp. 6 et 8), vous avez déclaré qu'après votre libération (le 6 mai 2001) avec votre belle-soeur, les policiers auraient continué à se rendre au domicile de votre frère et à procéder à votre arrestation avec la femme de ce dernier, et ce jusqu'au 11 février 2002. Cependant, ces arrestations n'ont aucunement été mentionnées à l'Office des étrangers ou lors de votre audition en recours urgent.

De plus, au cours de votre audition au fond (cf. p. 8), vous avez stipulé que durant votre séjour à lstanbul (après avoir quitté le domicile de votre frère), vous auriez pris contact avec votre mère et appris qu'elle aurait été emmenée à plusieurs reprises à la brigade de la gendarmerie afin d'y être interrogée sur vous. Or, vous n'avez soufflé mot de cet élément important lors de vos auditions à l'Office des étrangers et en recours urgent.

De même, lors de vos auditions au Commissariat général (cf. p. 10 du rapport d'audition en recours urgent, et p. 5 de celui au fond), vous avez déclaré avoir été **arrêté** – le 5 mai 2001 – **avec votre bellesoeur seulement**, alors que vous aviez précisé à l'Office des étrangers que **votre nièce** avait été également arrêtée avec vous deux.

Une telle absence de convergence (portant sur des points essentiels de votre demande d'asile) entre vos différentes dépositions entrave sérieusement votre crédibilité et ne permet pas d'ajouter foi à vos propos.

Par ailleurs, **le peu d'empressement** que vous avez manifesté à quitter votre pays – au motif que vous n'auriez pas trouvé "une filière sûre" (cf. p. 9 du rapport d'audition au fond), soit environ **sept mois** (selon vos auditions à l'Office des étrangers et en recours urgent) **ou un an et sept mois** (selon votre audition au fond) – est pour le moins incompatible avec l'hypothèse d'une personne réellement menacée et mue par une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Il ressort d'une analyse de la situation en Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, en Turquie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Actuellement, la situation n'est pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle et généralisée en cas de conflit armé interne ou international (voir le document de réponse joint au dossier administratif).

Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, une carte d'identité, et un jugement concernant votre frère) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.

En effet, la carte d'identité n'est pas pertinente car votre identité n'a pas été mise en cause par la présente décision. Quant au jugement, il ne vous concernerait personnellement. Quoi qu'il en soit les documents en question ne permettent pas d'établir l'existence d'éléments probants étant donné que les moyens de preuve documentaires n'ont de valeur que s'ils viennent conforter un récit crédible et cohérent, crédibilité et cohérence faisant en l'espèce, défaut.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers et que vous n'entrez pas non plus en ligne de compte pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux figurant dans le résumé des faits de la décision entreprise.
- 2.2 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle annonce notamment qu'elle produit de nouveaux documents qui viennent d'être envoyés au requérant depuis la Turquie.

2.3 Elle demande dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Les pièces versées devant le Conseil

- 3.1 La partie requérante joint à sa requête plusieurs nouveaux documents en langue turque.
- 3.2 Le Conseil observe que ces documents remis par la partie requérante ne sont pas traduits ; en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. » ; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' « à défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ces documents en considération puisque ces pièces, qui sont établies dans une langue différente de celle de la procédure, ne sont pas accompagnées d'une traduction certifiée conforme.
- 3.3 Par ailleurs, le 29 août 2011, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil un nouveau document émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 1er juillet 2010, actualisé le 16 juin 2011 et relatif à la « Situation actuelle en matière de sécurité» en Turquie (dossier de la procédure, pièce 9).
- 3.4 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).
- 3.5 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse. Ces documents ont en partie trait à des faits survenus après la décision attaquée et la partie défenderesse expose de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer tous ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.
- 3.6 Dans la mesure où ce document se rapporte en partie à des faits survenus après la décision attaquée, ce rapports constitue donc un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

- 4.1 L'article 48/3 de la loi en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1 er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1 er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2 Le requérant, de nationalité turque et d'origine kurde, fonde en substance sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par les autorités turques en raison de son statut de sympathisant du parti

HADEP et d'activités pro Kurdes. Il allègue que son frère et son épouse ont également été inquiétés par leurs autorités.

- 4.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant car il considère que ce dernier a délibérément tenté de tromper les autorités belges en produisant un mandat d'arrêt en original, que ses déclarations présentent d'importantes contradictions et omissions. Il relève de même le manque d'empressement manifesté par le requérant à quitter son pays.
- 4.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant. Il considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause ladite motivation.
- 4.5 Le Conseil ne peut que constate que la requête introductive d'instance n'apporte aucune explication aux multiples reproches formulés dans l'acte attaqué. Elle se borne à indiquer qu'elle apporte de nouveaux documents qu'elle dépose en langue turque, sans traduction raison pour laquelle ils ont été écartés sans même expliquer la nature de ces pièces ni en quoi elles permettraient d'établir la crainte du requérant.
- 4.6 Le Conseil, peut, pour sa part, faire sienne l'analyse par la partie défenderesse des documents produits par le requérant, particulièrement concernant les doutes émis à l'égard du mandat d'arrêt le concernant. Il considère également, à la suite de la décision attaquée, que les contradictions et omissions constatées qui portent sur des éléments essentiels de son récit entament sérieusement la crédibilité du requérant.
- 4.7 La partie requérante n'apporte aucun élément qui permettrait de remettre en cause cette analyse et d'établir que le requérant serait actuellement, pour les raisons qu'il invoque, dans le collimateur de ses autorités nationales.
- 4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas crédibles, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.
- 4.9 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, «sont considérés comme atteintes graves :

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire mais ne développe aucune argumentation à ce sujet. Elle ne fournit aucun élément pertinent ni un tant soit peu concret qui permettrait d'étayer ses dires et d'établir un risque personnel d'encourir de telles atteintes graves. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

- 5.3 Enfin, il n'est pas plaidé, ni constaté au vu des pièces du dossier, que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.
- 5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE